

GE_GERICHTE ACJC/539/2015 vom 28. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_539_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/539/2015 du 28 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/539/2015 del 28 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Le juge fixe un délai pour rectifier des actes illisibles, inconvenants ou prolixes. A défaut, l'acte n'est pas pris en considération (art. 132 al. 1 et 2 CPC). Selon l'art. 130 al. 1 CPC, les actes sont adressés au tribunal sous forme de documents papier ou électroniques. Ils doivent être signés.

La jurisprudence n'admet pas la validité d'un acte judiciaire dont la signature ne lui parvient qu'en télécopie (arrêt du Tribunal fédéral 4C.410/2006 du 29 janvier 2007 consid. 4.2). Elle a en particulier considéré que lorsque le recourant utilise le télécopieur à la fin du délai de recours et qu'il ne peut plus régulariser l'acte avant la fin de l'échéance de ce délai, il ne se justifie pas de protéger un tel comportement qui s'apparente à un abus de droit (ATF 121 II 252 consid. 4 a).

E. 1.2

En l'espèce, un délai au 16 février 2015 a été imparti à l'appelante pour déposer un acte expurgé de passages inconvenants, sous peine d'irrecevabilité. L'acte d'appel adressé à la Cour de céans le 16 février 2015 est incomplet et ne répond, de surcroît, pas à l'exigence de la forme écrite de l'art. 130 al. 1 CPC, dans la mesure où il a été envoyé par télécopie le dernier jour du délai après les heures d'ouverture des bureaux et où il ne pouvait, de ce fait, plus être régularisé avant l'échéance de ce délai. L'acte n'a donc pas été valablement déposé dans le délai fixé.

E. 2

Reste à examiner si, ainsi que le soutient l'appelante, le courrier du 16 février 2015 constituait une demande de prolongation valablement formée.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 144 al. 2 CPC, les délais fixés judiciairement peuvent être prolongés pour des motifs suffisants, lorsque la demande en est faite avant leur expiration.

Selon certains auteurs, la demande de prolongation de délai de l'art. 144 al. 2 CPC n'est soumise à aucune forme (FREI, Berner Kommentar ZPO, 2012, n. 12 ad art.

- 4/6 -

C/8872/2008 144 CPC et références citées). D'autres considèrent toutefois qu'elle doit être faite en la forme écrite, conformément à l'art. 130 al. 1 CPC (MERZ, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], BRUNNER/GASSER/SCHWANDER [éd.], 2011, n. 9 ad art. 144 CPC; MARBACHER, in Schweizerische Zivilprozessordnung, BAKER & MCKENZIE [éd.], 2010, n. 5 ad art. 144 CPC), voire qu'elle peut être dictée au

procès-verbal d'une audience (HOFFMANN-NOWOTNY, in Schweizerische Zivilprozessordnung, PAUL HOBERHAMMER [éd.], 2ème éd., 2014, n. 12 ad art. 144 CPC; TAPPY, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 16 ad art. 144 al. 2 CPC). Jurij BENN semble par ailleurs suggérer une exception à la forme écrite en cas d'urgence (BENN, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, SPÜHLER/TENCHIO/INFANGER, [éd.], 2ème éd., 2013, n. 6 ad art. 144 CPC).

Statuant sur l'application de l'art. 33 al. 2 aOJ, qui prévoyait qu'une prolongation des délais fixés par le juge pouvait être accordée pour des motifs suffisants et dûment justifiés si la demande en était faite avant leur expiration (cf. actuellement l'art. 47 LTF), le Tribunal fédéral a considéré que, pour des raisons de preuve et de sécurité du droit, une telle demande de prolongation devait être soumise à la forme écrite (ATF 124 II 358 consid. 2). A cet égard, la jurisprudence avait relevé, dans un précédent arrêt, que le dépôt d'un acte judiciaire au moyen d'un télécopieur posait un grand nombre de problèmes pratiques, notamment celui de la nécessité pour une autorité de disposer d'un tel appareil, des conséquences découlant d'éventuelles pannes et autres incidents qui pourraient survenir et des risques de manipulation des date et heure apposées sur la télécopie (ATF 121 II 252 consid. 4c).

Ces considérations pratiques sont également pertinentes pour l'application de l'art. 144 al. 2 CPC, dont le contenu est similaire à celui de l'art. 33 al. 2 aOJ. La sécurité du droit commande ainsi de ne pas s'écarter de cette jurisprudence dans le cadre du CPC et de soumettre la demande de prolongation de délai à la forme écrite.

E. 2.2

Pour autant que la télécopie du 16 février 2015 puisse s'interpréter comme une demande de prolongation de délai, en adressant une telle demande par télécopie le dernier jour du délai, l'appelante n'a en l'espèce pas respecté cette forme. Son mandataire ne prétend au demeurant pas qu'il aurait été dans l'impossibilité de présenter sa demande par écrit dans les temps utiles, étant précisé que les modifications auxquelles il devait procéder pour le 16 février 2015 étaient détaillées dans l'arrêt du 28 janvier 2015 et ne représentaient pas un travail significatif. Il lui incombait par ailleurs de se renseigner sur les horaires d'ouverture de la poste et d'organiser son travail en vue de les respecter.

Les conditions de l'art. 144 al. 2 CPC ne sont par conséquent par remplies. Si tant est qu'il faille considérer la télécopie du 16 février 2015 comme une demande de prolongation de délai, cette dernière ne pouvait donc pas être acceptée. Le simple

- 5/6 -

C/8872/2008 fait que la Cour ait attesté du dépôt des écritures d'appel le 17 février 2015 en y apposant son sceau ne permet ni de retenir qu'elle aurait, par actes concluants, admis une prolongation du délai, ni de tirer une quelconque conclusion quant à la recevabilité de l'appel. Déposé le lendemain de l'échéance du délai, soit le 17 février 2015, l'acte est tardif. Il s'ensuit que l'appel devra être déclaré irrecevable.

E. 3

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais de celui-ci (art. 95 et 106 al. 1 CPC) qui seront fixés à 1'500 fr. (art. 19 al. 5 LaCC). Ce montant sera provisoirement supporté par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC) dans la mesure où l'appelante est au

bénéfice de l'assistance judiciaire. Les dépens dus à l'intimé seront arrêtés à 2'000 fr., TVA et débours compris, pour tenir compte de l'activité de son conseil devant la Cour qui a consisté en la rédaction d'une écriture de réponse à l'appel et en quelques courriers (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 6/6 -

C/8872/2008 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/6039/2014 rendu le 27 mai 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8872/2008-17. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.